

Délibération n° BUR. – 02 – 20 janvier 2014 – Avis relatif à l’avenant n°4 à la convention nationale des infirmières libérales.

Par lettre en date du 19 décembre 2013, notifiée le 2 janvier 2014, la Direction générale de l'UNCAM a transmis à l'UNOCAM, pour avis, en application de l'article L. 162-15 du code de la sécurité sociale, l'avenant n°4 à la convention nationale des infirmières libérales, signé le 19 décembre 2013.

Cet avenant porte sur :

- les modalités de participation de l'assurance maladie obligatoire au paiement des cotisations sociales dues par les infirmières libérales dans le cadre de leur activité non salariée dans des structures dont le financement inclut leur rémunération ;
- le processus de dématérialisation de l'ordonnance, pièce justificative de la facturation ;
- la sanction conventionnelle applicable en cas de non-respect de manière systématique de l'obligation de télétransmission des documents de facturation des actes et prestations et les conditions de sa mise en œuvre ;
- le nouveau dispositif de développement professionnel continu ;
- l'actualisation de la convention nationale en application des évolutions, notamment réglementaires et techniques, intervenues depuis sa rédaction.

Dans sa délibération n°22 du 26 juillet 2013, l'UNOCAM avait décidé de ne pas participer aux négociations portant sur l'avenant n°4 à la convention nationale des infirmières libérales.

L'UNOCAM rend aujourd'hui un avis favorable sur cet avenant.

Toutefois, elle ne sera pas signataire de ce texte.

Délibération adoptée à l'unanimité